Informations de base

2023/0163(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Agence européenne pour la sécurité maritime Abrogation Règlement 2002/1406 2000/0327(COD) **Subject** 3.20.03.01 Sécurité maritime 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	HUMBERTO Sérgio (EPP)	03/09/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive GONÇALVES Sérgio (S&D) KRIŠTOPANS Vilis (PfE) ZĪLE Roberts (ECR) BALJEU Jeannette (Renew) PAULUS Jutta (Greens/EFA) KYLLÖNEN Merja (The Left)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	MONTEIRO DE AGUIAR Cláudia (EPP)	07/07/2023

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	HERBST Niclas (EPP)	28/06/2023
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche	AGUILERA Clara (S&D)	05/09/2023
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/06/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0269	Résumé
10/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/12/2023	Vote en commission,1ère lecture		
07/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/12/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0423/2023	Résumé
11/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
13/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
11/03/2024	Débat en plénière		
12/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0134/2024	Résumé
12/03/2024	Résultat du vote au parlement		
07/10/2024	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
21/10/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 73)		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
24/06/2025	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
16/10/2025	Publication de la position du Conseil	10056/1/2025	
23/10/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/11/2025	Vote en commission, 2ème lecture		

07/11/2025	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A10-0217/2025	
12/11/2025	Débat en plénière		
13/11/2025	Décision du Parlement, 2ème lecture	T10-0260/2025	Résumé
13/11/2025	Résultat du vote au parlement		
26/11/2025	Signature de l'acte final		
29/12/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0163(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2002/1406 2000/0327(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/10/00857

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE753.514	19/09/2023	
Amendements déposés en commission		PE754.711	12/10/2023	
Avis de la commission	BUDG	PE753.727	08/11/2023	
Avis de la commission	PECH	PE753.474	29/11/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0423/2023	08/12/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0134/2024	12/03/2024	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE778.264	21/10/2025	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A10-0217/2025	07/11/2025	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T10-0260/2025	13/11/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Position du Conseil	10056/1/2025	16/10/2025	
Projet d'acte final	00051/2025/LEX	27/10/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0269	01/06/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0147	01/06/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)350	22/07/2024	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2025)0640	15/10/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2847/2023	20/09/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	12/01/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
KABILOV Taner	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	04/11/2024	European Sea Ports Organisation - ESPO
AGUILERA Clara	Rapporteur(e) pour avis	PECH	19/09/2023	Confederación Sindical de Comisiones Obreras
CERDAS Sara	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	07/09/2023	IACS (International Association of Classification Societies Ltd.International Association of Classification Societies Ltd)

Acte final

Règlement 2025/2434
JO OJ L 29.12.2025

Agence européenne pour la sécurité maritime

2023/0163(COD) - 08/12/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Cláudia MONTEIRO DE AGUIAR (PPE, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la sécurité maritime et abrogeant le règlement (CE) n° 1406/2002.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Tâches relatives à la sécurité maritime

L'Agence devra recueillir et analyser des données sur les gens de mer. Elle pourra également recueillir et analyser des données sur la mise en œuvre de la convention du travail maritime, 2006, dans le but de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de vie à bord des gens de mer. Les députés ont proposé que la Commission utilise ces données, ainsi que les données générées par le système d'information de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW IS), pour élaborer des réponses stratégiques appropriées en vue de recruter et de maintenir les gens de mer en activité.

Tâches relatives à la durabilité

En ce qui concerne les **conteneurs perdus en mer**, l'Agence devrait fournir des orientations aux acteurs du secteur et à l'État du pavillon sur les exigences convenues à l'OMI en matière de déclaration obligatoire des conteneurs perdus. La possibilité de mécanismes de réponse collective et coordonnée au niveau de l'UE et au niveau international devrait également être examinée.

Tâches relatives à la décarbonation

Selon les députés, l'Agence devrait surveiller les progrès des mesures opérationnelles et techniques prises pour accroître l'efficacité énergétique des navires et des ports et le déploiement de carburants de substitution, de systèmes d'énergie et d'alimentation durables pour les navires, y compris l'alimentation électrique à terre, la propulsion éolienne et la capture du carbone à bord, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre des navires. L'Agence devrait évaluer la nécessité de mettre en place des modules de formation supplémentaires pour les professionnels de la mer qui manipulent des systèmes hybrides et à zéro émission nouveaux et souvent complexes.

En outre, l'Agence devrait en particulier rechercher, analyser et proposer des orientations ou des recommandations pertinentes concernant l'adoption et le déploiement de carburants de substitution durables, de systèmes énergétiques et électriques durables pour les navires, y compris l'alimentation électrique à quai, l'assistance à la propulsion éolienne, solaire et houlomotrice et le captage du carbone à bord, en veillant au respect de la neutralité technologique, ainsi qu'en ce qui concerne les mesures d'efficacité énergétique, avec des pratiques telles que la navigation à vitesse réduite et l'optimisation de la vitesse.

Tâches relatives à la numérisation et à la simplification

L'Agence devrait fournir une assistance technique et opérationnelle, ainsi que des **programmes réguliers de formation et de certification** aux États membres, à leur demande et sans préjudice de leurs droits et obligations en tant qu'États du pavillon, pour la numérisation de leurs registres et de leurs procédures facilitant l'adoption de certificats électroniques et pour la numérisation de toute autre procédure susceptible d'avoir un effet positif sur la réduction de la charge administrative pesant sur les autorités de l'État du pavillon, de l'État du port ou de l'État côtier.

Coopération européenne en matière de fonctions de garde-côtes

Le texte amendé élargit les fonctions de l'Agence. Cette dernière devrait :

- renforcer l'échange d'informations et la coopération en matière de fonctions de garde-côtes, notamment en analysant les défis opérationnels et les risques émergents dans le domaine maritime, y compris en utilisant des outils de simulation numérique pour étudier les effets des accidents;

- partager les recherches, les développements et les technologies pertinents, y compris l'intelligence artificielle, de manière collaborative et flexible, afin de trouver des solutions aux défis rencontrés dans les différents domaines;

- renforcer la coopération afin de collecter des données à des fins de recherche scientifique marine sur les écosystèmes marins, l'océanographie physique, la chimie marine, la biologie marine, la pêche, le forage et le carottage scientifiques des océans, la recherche géologique et géophysique, et d'autres activités;

- mettre en œuvre des projets de coopération avec des pays tiers pour améliorer la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires, la sûreté maritime et la préservation de l'environnement marin.

Dotations financières

L'Agence devrait fournir un soutien technique horizontal, à la demande de la Commission ou des États membres, pour la mise en œuvre de toute tâche relevant de ses compétences et de ses objectifs, découlant des besoins et développements futurs au niveau de l'Union dans le cadre de la législation maritime. Ces tâches supplémentaires devraient faire l'objet d'un examen des ressources humaines et financières disponibles, dont le conseil d'administration de l'Agence devrait tenir compte avant de décider de les inclure dans le document unique de programmation de l'Agence dans le cadre de son programme de travail annuel ou pluriannuel.

Structure de gouvernance

Les députés ont jugé crucial de renforcer les relations entre l'Agence et le Parlement européen. Ils ont donc proposé **d'associer le Parlement européen** à la nomination du directeur exécutif, de désigner un représentant du Parlement européen au conseil d'administration et d'être consulté sur le programme pluriannuel.

Agence européenne pour la sécurité maritime

2023/0163(COD) - 12/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 570 voix pour, 20 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la sécurité maritime et abrogeant le règlement (CE) nº 1406/2002.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Assistance technique horizontale

Il est précisé que l'Agence devrait assister la Commission et aussi les États membres.

Tâches relatives à la sécurité maritime

L'Agence devrait, entre autres:

- diffuser les résultats de ses activités de recherche et d'innovation, après approbation de la Commission, dans le cadre de sa contribution à la création de synergies entre les activités de recherche et d'innovation d'autres organismes de l'Union et des États membres;

- analyser et proposer des orientations ou des recommandations pertinentes concernant les risques potentiels pour la sécurité découlant de l'adoption et du déploiement de sources énergétiques de substitution durables pour les navires, y compris l'alimentation électrique à quai des navires, les technologies de batteries utilisées pour la propulsion, les «technologies à émissions nulles» telles que définies dans [le règlement FuelEU Maritime] ou toute autre technologie future à bord des navires ou dans les zones portuaires;

- pouvoir recueillir et analyser des données sur la mise en œuvre de la convention du travail maritime (2006) dans le but de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de vie des gens de mer à bord. La Commission utilisera ces données conjointement avec les données générées par la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW IS) pour élaborer des réponses stratégiques appropriées en vue de recruter et de conserver les gens de mer en activité.

Tâches relatives à la durabilité

L'Agence devrait partager les informations pertinentes provenant d'autres agences de l'Union, telles que l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP), en particulier en ce qui concerne les **engins de pêche perdus**.

En ce qui concerne les conteneurs perdus en mer, l'Agence devrait fournir des orientations aux parties prenantes du secteur et à l'État du pavillon en ce qui concerne les exigences convenues au sein de l'OMI en ce qui concerne la notification obligatoire des conteneurs perdus. Elle devrait également examiner la possibilité de mécanismes de réaction collective et coordonnée au niveau de l'Union et au niveau international.

Tâches relatives à la décarbonation

L'Agence devrait :

- évaluer la nécessité de mettre en œuvre des modules de formation supplémentaires pour les professionnels du transport maritime manipulant de nouveaux systèmes hybrides et à émissions nulles souvent complexes;

- proposer des orientations ou des recommandations en ce qui concerne l'adoption et le déploiement de carburants de substitution durables et de systèmes énergétiques et électriques durables pour les navires, y compris l'alimentation électrique à quai et la propulsion assistée par le vent, l'énergie solaire ou la force houlomotrice et le captage de CO2 à bord, en veillant au respect de la neutralité technologique, ainsi qu'en ce qui concerne les mesures d'efficacité énergétique, avec des pratiques telles que la diminution et l'optimisation de la vitesse.

Cette assistance implique également de surveiller les incidences sur le trafic portuaire, le contournement des ports et le transfert du trafic vers les ports voisins de transbordement de conteneurs, au détriment des ports de l'Union, et d'en rendre compte.

Tâches relatives à la surveillance maritime et aux crises maritimes

Pour appuyer une réponse forte et unie de l'Union et de ses États membres à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, l'Agence devrait notamment surveiller les agissements suspects autour des gazoducs et détecter le contournement des sanctions en mer.

Tâches relatives à la numérisation et à la simplification

L'Agence devrait fournir une assistance technique et opérationnelle, ainsi que des programmes réguliers de formation et de certification aux États membres, à leur demande, dans la numérisation de leurs registres et de leurs procédures facilitant l'adoption des certificats électroniques et dans la numérisation de toute autre procédure, ce qui pourrait avoir un effet positif sur la réduction des charges administratives pesant sur les autorités de l' État du pavillon, de l'État du port ou de l'État côtier.

Coopération européenne concernant les fonctions de garde-côtes

En coopération avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence européenne de contrôle des pêches, l'Agence devrait apporter son soutien aux autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes au niveau national et au niveau de l'Union et, le cas échéant, au niveau international:

- en partageant la recherche, les avancées et les technologies pertinentes, y compris l'intelligence artificielle, de manière collaborative et flexible, afin de trouver des solutions aux défis rencontrés dans les différents domaines;

- en renforçant la coopération afin de collecter des données à des fins de recherche scientifique marine sur les écosystèmes marins, l'océanographie physique, la chimie marine, la biologie marine, la pêche, le forage et le carottage scientifiques océaniques, la recherche géologique et géophysique et d'autres activités;

- en mettant en œuvre des projets de coopération avec les pays tiers afin d'améliorer la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires, la sûreté maritime et la préservation du milieu marin.

Conseil d'administration

Les États membres et la Commission devraient être représentés dans un conseil d'administration doté des pouvoirs nécessaires, y compris celui d' établir le budget et d'approuver le document de programmation. Le Parlement européen devrait également être représenté en tant qu'observateur.

Agence européenne pour la sécurité maritime

2023/0163(COD) - 01/06/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : actualiser le mandat de l'Agence européenne pour la sécurité maritime afin de mieux refléter le rôle croissant qu'elle joue dans de nombreux domaines du transport maritime et de la rendre plus efficace et plus réactive.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil a institué l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM). Le règlement fondateur de l'Agence a été modifié à cinq reprises, la modification de 2013 établissant une distinction entre les tâches principales et les tâches auxiliaires, laquelle est devenue obsolète. En outre, les règles relatives à la gouvernance administrative et financière des agences de l'UE ont également été modifiées. Cette structure obsolète du mandat, combinée à la nécessité d'intégrer et de refléter les **nouvelles tâches de l'AESM dans les domaines de la sécurité maritime, de la durabilité, de la décarbonation, de la sécurité et de la cybersécurité, de la surveillance et de l'assistance à la gestion des crises**, appelle un nouveau règlement de l'AESM pour remplacer son règlement fondateur.

Cette initiative fait partie d'un ensemble de mesures visant à moderniser les règles de l'UE en matière de sécurité maritime et à prévenir la pollution de l'eau par les navires.

CONTENU : cette proposition de **révision du mandat de l'Agence européenne pour la sécurité maritime** maintient les tâches qui sont déjà reflétées dans le mandat précédent de l'Agence tout en tenant compte des nouvelles tâches et en actualisant les dispositions administratives et financières, en les alignant sur le nouveau cadre.

En outre, il est prévu que l'Agence assiste les États membres et la Commission dans l'application et la mise en œuvre effectives du droit de l'Union relatif au transport maritime dans l'ensemble de l'Union. À cette fin, l'Agence doit coopérer avec les États membres et la Commission et leur fournir une assistance technique, opérationnelle et scientifique dans le cadre des objectifs et des tâches de l'Agence.

Objectifs de l'Agence

L'objectif de l'AESM devrait être la promotion et l'établissement d'un **niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime** visant à atteindre zéro accident, la sûreté maritime, la réduction des émissions de gaz à effet de serre des navires et la durabilité du secteur maritime, ainsi que la prévention de la pollution causée par les navires et la lutte contre cette pollution et la lutte contre la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières.

Les autres objectifs de l'Agence devraient être la promotion de la **numérisation du secteur maritime** en facilitant la transmission électronique des données, en soutenant la simplification et la fourniture de systèmes et de services intégrés de surveillance et de sensibilisation maritimes à la Commission et aux États membres.

La révision proposée du mandat de l'AESM vise à :

- **mieux ancrer et refléter les tâches et objectifs actuels de l'AESM dans son règlement fondateur** afin que l'AESM soit légalement mandatée pour les remplir et soutenir les États membres et la Commission avec l'assistance technique, opérationnelle et scientifique nécessaire pour assurer la sécurité et la sûreté maritimes ainsi que la transition verte et numérique du secteur;

- rendre le règlement fondateur de l'AESM **à l'épreuve du temps** en prévoyant suffisamment de flexibilité pour intégrer de nouvelles tâches afin de répondre à l'évolution des besoins du secteur maritime et en veillant à ce que l'AESM dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de son rôle.

Des dispositions transitoires sont également prévues pour permettre une transition adéquate entre le mandat précédent et le nouveau sans interruption de service pour l'AESM.

Implications budgétaires

La présente proposition aurait une incidence sur le budget et les besoins en personnel de l'Agence tels qu'ils sont actuellement prévus dans le cadre financier pluriannuel (CFP) et qui sont insuffisants pour les tâches que l'Agence devrait accomplir. On estime qu'un budget supplémentaire de 50,997 millions d'euros et 33 postes supplémentaires seraient nécessaires pour le reste de la période couverte par le cadre financier pluriannuel (CFP) afin de garantir que l'Agence dispose des ressources nécessaires à l'exécution de son mandat révisé.

Agence européenne pour la sécurité maritime

2023/0163(COD) - 13/11/2025 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a adopté une résolution législative **approuvant la position du Conseil en première lecture** en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la sécurité maritime et abrogeant le règlement (CE) n° 1406/2002.

Le règlement proposé institue l'Agence européenne pour la sécurité maritime qui assistera les États membres et la Commission dans l'application et la mise en œuvre effectives du droit de l'Union relatif au transport maritime dans l'ensemble de l'Union.

Objectifs

Les principaux objectifs de l'Agence consistent à **assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime** tendant à une réduction maximale des accidents, un niveau élevé, uniforme et efficace de sûreté maritime, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des navires, à la durabilité environnementale du secteur maritime, ainsi qu'à la prévention de la pollution causée par les navires et la lutte contre ce phénomène et à la lutte contre la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières.

Les autres objectifs de l'Agence consistent à soutenir la numérisation et la réduction de la charge administrative dans le secteur maritime en facilitant la transmission électronique des données et à soutenir la simplification et la fourniture de systèmes et de services intégrés de surveillance maritime et d'appréciation de la situation maritime à la Commission et aux États membres.

Tâches de l'Agence

- suivra les progrès réalisés en matière **de sécurité du transport maritime** dans l'Union, procèdera à une analyse des risques sur la base des données disponibles et élaborera des modèles d'évaluation des risques pour la sécurité afin de déterminer les défis et les risques en matière de sécurité;

- soutiendra les États membres, selon un rapport coût-efficacité satisfaisant, en leur fournissant des moyens opérationnels supplémentaires de **lutte contre la pollution**, y compris ceux qui seront mis au point pour des carburants de substitution durables, pour la pollution causée par les navires et pour la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières;

- fournira une assistance technique à la Commission et aux États membres en ce qui concerne les mesures opérationnelles et techniques ainsi que les efforts de réglementation visant à **réduire les émissions de gaz à effet de serre des navires**;

- assistera la Commission et les États membres en fournissant des orientations techniques et en facilitant l'échange de bonnes pratiques et d'informations sur la **cyberrésilience** et les incidents de cybersécurité entre les États membres;

- fournira à la Commission et aux États membre des services de pointe en matière de **surveillance maritime et de crises maritimes**.

Le règlement confie également à l'Agence d'autres tâches en matière de relations internationales et de coopération européenne concernant les fonctions de garde-côtes.

Afin que l'Agence puisse s'acquitter correctement de ses tâches, ses fonctionnaires effectueront des **visites** dans les États membres afin de surveiller le fonctionnement global du système de l'Union visant à assurer la sécurité maritime et la prévention de la pollution. L'Agence devra également effectuer des **inspections** afin d'aider la Commission à évaluer la mise en œuvre effective du droit de l'Union.

Organisation de l'Agence

La structure administrative et de gestion de l'Agence est composée d'un conseil d'administration et d'un directeur exécutif.

Le conseil d'administration est composé **d'un représentant de chaque État membre et de quatre représentants de la Commission**, disposant tous du droit de vote. Il comprend également quatre professionnels des secteurs les plus concernés par les objectifs de l'Agence.

Le conseil d'administration adoptera chaque année, à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, après réception de l'avis de la Commission, le document unique de programmation de l'Agence.

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le conseil d'administration adoptera un document unique de programmation contenant la programmation annuelle et pluriannuelle, sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif, en tenant compte de l'avis de la Commission. Le conseil d'administration le soumettra au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.